



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2023-065

KEVEREST Technologies Inc.

*Décision prise et rendue
le mardi 2 avril 2024*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

KEVEREST TECHNOLOGIES INC.

CONTRE

L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte parce qu'elle est prématurée. Keverest Technologies Inc. n'a pas encore reçu de réponse définitive à l'opposition qu'elle a présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada.

Keverest Technologies Inc. peut déposer une nouvelle plainte en temps opportun conformément à l'article 6 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, si cela s'avère nécessaire, comme il sera expliqué dans l'exposé des motifs.

Susana May Yon Lee

Susana May Yon Lee

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.